

de créer une commission d'enquête; plaintes auprès du Commissaire à l'administration (ombudsman), qui a compétence pour enquêter sur les plaintes émanant de particuliers qui affirment que l'administration a agi en violation de leurs droits individuels, de façon contraire à la loi ou par négligence. Lorsque tous les recours internes sont épuisés, il est possible de se prévaloir des procédures facultatives mises en place par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chypre a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme et reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Les textes internationaux que le pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré sont intégrés au droit municipal et, à compter de leur publication dans le journal officiel, priment toute disposition du droit municipal. Ces textes s'appliquent directement et peuvent être invoqués devant les tribunaux et autorités administratives et directement appliqués par eux.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 janvier 1967; date de ratification : 2 avril 1969.

Chypre a soumis son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.12), lequel devait être examiné par le Comité à sa session de novembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 2 avril 1969.

Le troisième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/94/Add.1) a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le quatrième rapport périodique devait être présenté le 18 août 1994.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 19 décembre 1966; date de ratification : 15 avril 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1966; date de ratification : 21 avril 1967.

Le quatorzième rapport périodique de Chypre (CERD/C/299/Add.19) a été examiné par le Comité à sa session d'août 1998. Le quinzième rapport devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 juillet 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de Chypre devaient être présentés les 22 août 1994 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9.

Torture

Date de signature : 9 octobre 1985; date de ratification : 18 juillet 1991.

Le troisième rapport périodique de Chypre doit être présenté le 16 août 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 octobre 1990; date de ratification : 7 février 1991.

Le deuxième rapport périodique de Chypre devait être présenté le 8 mars 1998

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité a étudié le troisième rapport périodique de Chypre (E/1994/104/Add.12, mai 1996) à sa session de novembre 1998. Le rapport du gouvernement contient de l'information notamment sur ce qui suit : dispositions constitutionnelles; politique de l'emploi et Plan stratégique de développement (1994 à 1998); administration de la formation professionnelle; lois et mesures relatives à la participation des femmes à la population active; salaires et salaire minimum; syndicats, loi sur les syndicats de 1965, droit de grève, Code des relations de travail; sécurité sociale, prestations, retraites; famille, loi de 1994 sur la prévention de la violence dans la famille, protection des enfants et des mineurs, âges minimums; niveau de vie, distribution du revenu et pauvreté, alimentation et nutrition, logement; santé et système de services de santé, pollution de l'environnement et santé et sécurité au travail, éducation en matière de santé, VIH/SIDA; éducation et système d'enseignement; culture, recherche et développement.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.28), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : le fait que les instruments juridiques internationaux viennent avant la législation nationale dans la hiérarchie juridique et que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement par des particuliers devant les tribunaux; les efforts que déploie le gouvernement pour continuer à fournir des services à la population vivant dans la partie de l'île qu'il ne contrôle pas; la création récente de l'Institut national des droits de l'homme, bien que l'Institut n'ait pas donné lieu à promulgation d'un texte législatif officiel et que son indépendance ne soit pas garantie; les efforts déployés pour faire figurer les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des écoles et des universités; l'abrogation des dispositions du Code pénal faisant des actes homosexuels une infraction pénale; la nomination d'un comité consultatif chargé de prévenir la violence au sein de la famille. Le Comité déplore que la division de Chypre se perpétue, ce qui entrave la capacité du gouvernement à exercer son contrôle sur la totalité de son territoire et donc à assurer l'application du Pacte dans l'ensemble du pays.

Les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité comprennent ce qui suit : l'absence de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par la population chypriote vivant dans la zone qui n'est pas contrôlée par le gouvernement; une